MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3295 | Convention collective nationale

IDCC: 1951 | CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE

Avenant n° 85 du 28 juin 2022

relatif à la grille des salaires

NOR : ASET2251024M IDCC : 1951

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFEA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UPEAS;

FO métal;

FNSECP CGT;

Assurances CFE-CGC;

FBA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille des salaires

Niveau	Revenu minimal conventionnel annuel
1	20 434 €
2	21 844 €
3	25 094 €
4	29 497 €
5	32 139 €
6	35 417 €
7	42 723 €
8	42 912 €
9	44 871 €
10	48 122 €

BOCC 2022-33 TRA 56

Article 2 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne comprend pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, cet accord ayant vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 3 | *Durée, entrée en vigueur et formalités*

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il prend effet à la date du 1^{er} juillet 2022, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition. Il s'incorpore à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, en remplacement de la grille des salaires de l'avenant n° 81.

Il est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail. Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 28 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2022-33 TRA 57